

CONSTITUTION DU SÉNAT DES ÉLÈVES

CONSEIL DES ÉCOLES PUBLIQUES DE L'EST DE L'ONTARIO (CEPEO)

Version amendée du 11 juin 2013, suite à l'Assemblée transitionnelle des membres du 18 avril 2013.

1. NOM

- 1.1** Cette association porte le nom de « Sénat des élèves du Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario »; elle est connue sous l'acronyme SECEPEO.

2. L'INTERPRÉTATION

- 2.1** La langue officielle d'usage, de travail et lors d'événements du Sénat est le français. Pour faciliter la lecture, le genre masculin sera utilisé (ex. lors des répétitions).
- 2.2** Le *Sénat des élèves du Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario (SECEPEO)* est une association formée de deux représentants élus de chaque école secondaire et des deux élèves conseillers du Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario (CEPEO). La représentativité par école est répartie ainsi : un poste de sénateur ou de sénatrice senior, et un poste de sénateur ou de sénatrice junior.
- 2.3** Le *Conseil exécutif* du SECEPEO des élèves regroupe trois membres seniors élus par les sénateurs aux postes suivants : présidence et élève conseiller, vice-présidence et élève conseiller, et secrétaire.
- 2.4** L'*Assemblée transitionnelle des membres (ATM)* du SECEPEO est convoquée annuellement en avril. Elle réunit les sénateurs en poste ainsi que les sénateurs élus en fonction de la prochaine année scolaire. Les élections du prochain *Conseil exécutif* se déroulent à cette occasion. Des amendements à la Constitution et aux arrêtés du SECEPEO y sont proposés, s'il y a lieu.

3. MISSION

- 3.1** Le SECEPEO a pour mission d'apporter l'opinion et la voix étudiante au Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario (CEPEO) par l'entremise des élèves conseillères ou conseillers dont l'un assure la présidence et l'autre la vice-présidence du SECEPEO.

4. SÉNAT DES ÉLÈVES

4.1 Composition du Sénat

- 4.1.1** Le SECEPEO est composé de deux membres représentant chaque école secondaire du

CEPEO, et de deux élèves conseillers qui assurent la présidence et la vice-présidence respectivement. Les écoles secondaires représentées sont :

École secondaire publique De La Salle (Ottawa)
 École secondaire publique Gisèle-Lalonde (Ottawa)
 École secondaire publique L'Académie de La Seigneurie (Casselman)
 École secondaire publique L'Alternative (Ottawa)
 École secondaire publique L'Équinoxe (Pembroke)
 École secondaire publique L'Héritage (Cornwall)
 École secondaire publique Le Sommet (Hawkesbury)
 École des adultes Le Carrefour (Ottawa)
 École secondaire publique Louis-Riel (Ottawa)
 École secondaire publique Marc-Garneau (Trenton)
 École secondaire publique Mille-Îles (Kingston)
 École secondaire publique Omer-Deslauriers (Ottawa)

- 4.1.2 Étant donné leur caractère unique, les écoles suivantes n'élisent pas de représentants au SECEPEO :

École Le Transit
 Centre d'éducation et de formation de l'Est ontarien

- 4.1.3 Au SECEPEO, la mission des membres, peu importe l'année scolaire qu'ils fréquentent, est de représenter tous les élèves de leur école, incluant les élèves de la 7^e et de la 8^e année s'il y a lieu. Ils portent le titre de sénateur ou sénatrice senior ou junior selon le poste occupé. Chez les écoles L'Alternative et Le Carrefour, ils portent le titre de sénateur ou sénatrice et de sénateur adjoint ou de sénatrice adjointe, selon le poste occupé. Le sénateur ou la sénatrice senior travaille en équipe avec son homologue junior, ainsi qu'à titre de mentor.
- 4.1.4 Hormis les deux élèves conseillers, les sénateurs sont membres d'office avec droit de vote du gouvernement exécutif du conseil des élèves de leur école. Les sénateurs peuvent occuper un poste additionnel (ex. présidence) au sein de cette dernière instance, exceptionnellement.
- 4.1.5 Le Sénat des élèves est accompagné d'un(e) enseignant(e) conseiller(ère) lors de ses réunions et activités.

4.2 Éligibilité au Sénat des élèves

- 4.2.1 Tout élève du secondaire est éligible au SECEPEO pour occuper le poste qui correspond à l'année scolaire fréquentée.

4.2.1.1.1 Le poste de sénateur ou sénatrice senior doit être occupé par un élève qui fréquente la 11^e ou la 12^e année.

- 4.2.1.1.2 Le poste de sénateur ou sénatrice junior doit être occupé par un élève qui fréquente la 9^e ou la 10^e année.
- 4.2.1.1.3 Chez les écoles L'Alternative et Le Carrefour, les postes de sénateur ou de sénatrice et de sénateur adjoint ou de sénatrice adjointe peuvent être occupés par tout élève de la 9^e à la 12^e année.
- 4.2.2 Pour être éligible à un poste de sénateur, l'élève doit :
 - 4.2.2.1 être un élève dûment inscrit à l'école secondaire qu'il représente durant toute la durée de son mandat.
 - 4.2.2.2 obtenir l'approbation de la direction.
 - 4.2.2.3 obtenir l'approbation parentale.
 - 4.2.2.4 remplir, signer et remettre son formulaire de candidature avant la date limite pour les mises en candidature.
 - 4.2.2.5 respecter la durée du mandat pour le poste de sénateur, soit un an avec possibilité de réélection chaque année.
- 4.2.3 Le sénateur senior et les élèves conseillers scolaires se méritent un seul crédit pour le cours GPP 30 : *Leadership et entraide* pour une année complète en poste, advenant la réussite de leur mandat et peu importe s'ils sont reconduits au SECEPEO pour un autre mandat.

4.3 Procédures d'élection des sénateurs

- 4.3.1 Les élections seront supervisées par la direction de l'école; elle détermine la procédure du vote et du dépouillement des bulletins de vote.
- 4.3.2 Chaque école doit ouvrir une période de nomination de deux semaines pour le poste de sénateur à la fin du mois de mars.
- 4.3.3 Une fois la période de nomination close, l'école doit organiser une période de discours dans les trois jours suivant la fin de la période de nomination (première semaine d'avril).
- 4.3.4 L'élection devra avoir lieu dans les 48 heures suivant la période de discours (au plus tard : fin de la première semaine d'avril).
- 4.3.5 Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidats de son école est élu (élection par majorité relative).
- 4.3.6 Les résultats des élections des sénateurs doivent être dévoilés au plus tard 12 heures après le dépouillement des bulletins de vote.
- 4.3.7 Si un seul candidat se présente à un poste dans une école, il est élu par acclamation.
- 4.3.8 Si un poste de sénateur n'est pas comblé lors des élections, le conseil des élèves de l'année présente se doit de suggérer une candidature soumise à l'approbation de la

direction et, si l'élève est âgé de moins de 18 ans, à celle de ses parents. Suite à son assentiment, le candidat pressenti est déclaré élu sur recommandation. Si le conseil des élèves ne propose aucune candidature ou si la suggestion n'est pas retenue, la direction d'école devra combler le poste.

- 4.3.9 Si un poste de sénateur devient vacant en cours de mandat, la direction doit choisir un nouveau sénateur avec l'approbation parentale si l'élève est âgé de moins de 18 ans.

4.4 Réunions du Sénat

- 4.4.1 Toutes les réunions du SECEPEO sont dirigées en utilisant le manuel des Procédures des assemblées délibérantes, rédigé par Victor Morin. Les sénateurs bénéficient tous d'un droit de parole.
- 4.4.2 La première réunion des sénateurs nouvellement élus se nomme L'Assemblée transitionnelle et a lieu pendant la deuxième semaine d'avril. La date et l'endroit précis sont déterminés par le Conseil exécutif de l'année en cours.
- 4.4.3 Le Conseil exécutif a le devoir de présenter un rapport incluant un compte-rendu des recettes et des dépenses de l'année fiscale à l'Assemblée transitionnelle des membres.
- 4.4.4 Le Conseil exécutif peut convoquer une réunion du SECEPEO en tout temps.
- 4.4.5 La présidence d'assemblée, lors des réunions, est la présidence du SECEPEO ou son délégué.
- 4.4.6 Chaque sénateur senior a droit à un (1) vote. Une période d'échanges entre sénateurs d'une même école est prévue pour favoriser une entente avant le vote.
- 4.4.7 Au Conseil exécutif, le secrétaire a droit à un (1) vote. La présidence sera appelée à voter seulement en cas d'égalité des votes. La vice-présidence n'a aucun droit de vote, sauf si elle remplace la présidence et qu'elle doive voter pour briser l'égalité des votes.
- 4.4.8 La présidence doit soumettre un rapport à chaque assemblée transitionnelle des membres et à chaque réunion.
- 4.4.9 Le secrétaire doit distribuer ou poster l'ordre du jour pour toute réunion au moins trois jours ouvrables avant la réunion.
- 4.4.10 Le secrétaire, en consultation avec la présidence, doit contacter tous les membres du SECEPEO pour leur indiquer la date et l'endroit précis de l'Assemblée transitionnelle des membres.
- 4.4.11 Les réunions ont lieu de façon régulière, au moins six fois par année.
- 4.4.12 Le quorum pour l'administration des affaires lors des réunions du SECEPEO est de la moitié des membres plus une personne. La présidence et la vice-présidence ne comptent pas pour l'obtention du quorum.

- 4.4.13 Dès la première réunion de l'année scolaire, le camp de leadership du Sénat des élèves est mis à l'ordre du jour et il est fortement recommandé que tous les membres y participent.

4.5 Obligations des membres du Sénat des élèves, à l'exception de la présidence

- 4.5.1 En consultation préalable avec son homologue junior, il revient au sénateur ou à la sénatrice senior de préparer et de présenter un rapport verbal de son école à chaque rencontre. Cette obligation ne s'applique pas à la présidence ni à la vice-présidence.
- 4.5.2 Les sénateurs juniors et seniors qui prévoient s'absenter sont invités à se trouver un remplaçant, avec la permission de la direction. Si les sénateurs n'ont pas réussi, la direction peut nommer un remplaçant. Cette obligation ne s'applique pas à la présidence ni à la vice-présidence.

5. CONSEIL EXÉCUTIF

5.1 Composition du Conseil exécutif

- 5.1.1 Élu par les sénateurs successeurs de l'Assemblée transitionnelle, le Conseil exécutif se compose :
- a. d'une présidence et élève conseiller
 - b. d'une vice-présidence et élève conseiller
 - c. d'un secrétaire

5.2 Éligibilité des membres au Conseil exécutif du Sénat des élèves

- 5.2.1 Seuls les membres du SECEPEO qui seront en 11^e ou 12^e durant leur mandat peuvent se présenter aux postes de l'exécutif. Ils doivent au préalable avoir été élus ou reconduits comme sénateurs seniors dans leur école d'origine.
- 5.2.2 L'élève qui souhaite présenter sa candidature à la présidence ou à la vice-présidence doit remplir, avant la date limite, le formulaire de candidature d'élève conseiller scolaire en plus du formulaire de candidature au Sénat des élèves. Avant de présenter sa candidature à la présidence ou à la vice-présidence, l'élève doit avoir été élu d'abord comme sénateur.
- 5.2.3 Sauf pour le poste de présidence, le sénateur qui souhaite se présenter à l'exécutif aux postes de vice-présidence et de secrétaire peut annoncer sa candidature avant la période de discours pour le ou les postes convoités.
- 5.2.4 La durée du mandat pour un poste au comité exécutif est d'un an avec possibilité de réélection chaque année.

5.3 Procédures d'élection pour les membres exécutifs du Sénat

- 5.3.1 L'Assemblée transitionnelle est convoquée et présidée par l'élève conseiller qui assume la présidence du Sénat sortant. Cette assemblée a lieu pendant la 2^e semaine d'avril.
- 5.3.2 L'élection des membres exécutifs du Sénat des élèves est présidée par la présidence du conseil scolaire ou son représentant.
- 5.3.3 Une période de discours a lieu avant l'élection de chaque poste. La durée des discours est limitée à 5 minutes maximum par candidat.
- 5.3.4 L'élection se déroule un poste à la fois et dans l'ordre suivant : présidence, vice-présidence, secrétaire.
- 5.3.5 Seuls les membres du Sénat successeur ont le droit de vote pour élire leur exécutif. Pour le reste de l'Assemblée transitionnelle ces membres siègent à titre d'observateurs et sont invités à se présenter.
- 5.3.6 Le dépouillement des votes aux postes de l'exécutif est effectué par la surintendance. Le candidat ayant obtenu le plus de votes est déclaré élu. Le nombre de votes par candidature n'est pas dévoilé et les bulletins sont détruits après l'annonce des résultats.
- 5.3.7 L'élève élu à la présidence ou à la vice-présidence est aussi élu comme élève conseiller scolaire. Pour assurer une représentativité de toutes les écoles du CEPEO, cet élève doit quitter son poste de sénateur d'école. La direction de l'école concernée nomme son remplaçant en tenant compte des résultats de l'élection pour le poste de sénateur ou suit le processus d'élection explicité ci-haut.
- 5.3.8 Si un membre du Conseil exécutif (sauf la présidence) cesse d'être le sénateur représentant son école, il ou elle doit immédiatement quitter son poste au sein du *Conseil exécutif*.
- 5.3.9 Lorsqu'un membre du Conseil exécutif s'absente de deux réunions pour des raisons non justifiées, il sera remercié.

5.4 Obligations du Conseil exécutif

5.4.1 Le Conseil exécutif doit :

- 5.4.1.1 atteindre les objectifs du SECEPEO.
- 5.4.1.2 superviser le travail continu du SECEPEO.
- 5.4.1.3 être responsable de toutes les relations médiatiques et de la correspondance externe.
- 5.4.1.4 établir la direction politique.
- 5.4.1.5 combler les postes du Conseil exécutif entre les Assemblées transitionnelles des membres (ATM).

5.4.2 La présidence doit :

- 5.4.2.1 préparer jusqu'à la fin de son mandat son successeur (le nouvel élève conseiller président) à remplir ses futures fonctions. L'élève conseiller et président sortant peut participer aux réunions du SECEPEO de l'année suivante à titre d'invité sans droit de vote.
- 5.4.2.2 agir en tant que président d'assemblée lors des réunions du SECEPEO.
- 5.4.2.3 assurer le bon fonctionnement et le déroulement des affaires du SECEPEO.
- 5.4.2.4 partager avec l'élève conseiller vice-président le rôle de porte-parole et de représentant officiel du SECEPEO auprès du CEPEO.
- 5.4.2.5 fournir un résumé de ces activités à chaque réunion, sous forme de rapport.

5.4.3 La vice-présidence doit:

- 5.4.3.1 préparer jusqu'à la fin de son mandat son successeur (le nouvel élève conseiller vice-président) à remplir ses futures fonctions. L'élève conseiller et vice-président sortant peut participer aux réunions du SECEPEO de l'année suivante à titre d'invité sans droit de vote.
- 5.4.3.2 aider le président dans ses travaux si nécessaire.
- 5.4.3.3 assumer les obligations et les responsabilités lors de l'absence de la présidence et remplir la fonction de président dans le cas où la présidence est incapable de terminer son mandat.
- 5.4.3.4 Partager avec l'élève conseiller président le rôle de porte-parole et de représentant officiel du SECEPEO auprès du CEPEO.

5.4.4 Le secrétaire doit (avec l'appui de l'enseignant(e) conseiller(ère)) :

- 5.4.4.1 rédiger un procès-verbal de toute réunion et le distribuer ensuite aux membres de l'association ainsi qu'à la direction de l'éducation à titre d'information.
- 5.4.4.2 distribuer l'ordre du jour pour toutes les réunions du Conseil exécutif au moins une semaine avant une telle réunion.
- 5.4.4.3 communiquer à tous les membres du SECEPEO la date, l'heure et le lieu précis de la réunion.
- 5.4.4.4 distribuer l'ordre du jour pour l'Assemblée transitionnelle annuelle au moins deux semaines à l'avance.
- 5.4.4.5 prendre les présences à toutes les réunions du SECEPEO.
- 5.4.4.6 orienter le président dans ses fonctions lorsque nécessaire.
- 5.4.4.7 conserver un registre de tous les rapports financiers et les transactions du SECEPEO.

- 5.4.4.8 organiser et conserver une copie électronique et imprimée de toute information importante, y compris la correspondance reçue et envoyée, les communiqués de presse, les rapports et les rapports médiatiques.

6. EXCLUSION DE FONCTION ET OCCUPATION DES POSTES VACANTS

- 6.1** Un membre du SECEPEO cesse d'être sénateur s'il cesse d'être l'élève représentant pour son école.
- 6.2** Si un poste n'est pas comblé à l'Assemblée transitionnelle ou si un poste du *Conseil exécutif* devient vacant, le *Conseil exécutif* doit, par élection ou par nomination, combler le poste.
- 6.3** Toute exclusion d'un membre devra être approuvée par la direction de l'éducation.

7. AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION

- 7.1** Lors de l'Assemblée transitionnelle, le Conseil exécutif a droit de modifier la constitution et les arrêtés du SECEPEO avec un vote majoritaire de la moitié de tous les membres présents plus une personne. La présidence et la vice-présidence ne comptent pas pour l'obtention du quorum.

8. RÉOLUTION DE CONFLITS

- 8.1** S'il y a lieu, les sénateurs juniors et seniors, ainsi que tout membre de l'exécutif, doivent signaler un conflit d'intérêt, selon le dossier à l'étude et peu importe s'ils siègent au Sénat, à un sous-comité du Sénat ou à un comité externe du CEPEO.
- 8.2** Si un conflit d'intérêt persiste et mine la productivité du SECEPEO ou d'un comité externe du CEPEO, la direction de l'éducation du Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario sera appelée à intervenir à titre de médiateur impartial.

9. PARTICIPATION DES MEMBRES À D'AUTRES COMITÉS

9.1 Sous-comités du Sénat des élèves

- 9.1.1** Durant son mandat, le Sénat peut se doter de sous-comités. Un sous-comité peut être créé lors d'une réunion ordinaire du Sénat. Sa création sera soumise à un vote d'assentiment, suite à une discussion. Chaque sous-comité se rapporte au Sénat des élèves.
- 9.1.2** Le Sénat peut dissoudre un sous-comité par voix de votes.
- 9.1.3** La durée du mandat d'un sous-comité doit être déterminée par le Sénat au moment de la création du sous-comité.

- 9.1.4 Le rôle d'un sous-comité du Sénat est de rehausser l'efficacité du déroulement des réunions ordinaires du Sénat, d'accroître la voix des élèves et de contribuer à la réussite des activités du Sénat. Le mandat du sous-comité et le rôle des Sénateurs qui y siègent sont déterminés par le Sénat au moment de sa création.
- 9.1.5 Au moment de la création d'un sous-comité, un Sénateur doit être élu par le Sénat comme représentant du Sénat de ce sous-comité. Cette personne doit s'assurer de bien représenter le Sénat et la voix des élèves au sein du sous-comité. Le Sénateur doit présenter un rapport d'activités du sous-comité aux rencontres du Sénat.
 - 9.1.5.1 Advenant qu'un Sénateur se désiste d'un sous-comité, le Sénat pourra le remplacer par voix de votes.
- 9.1.6 Le contenu et l'horaire des rencontres d'un sous-comité sont déterminés par ce dernier.
- 9.1.7 Le sous-comité doit être composé d'au moins trois personnes, y compris le représentant du Sénat. Le sous-comité peut comprendre d'autres sénateurs ainsi que des élèves qui ne siègent pas au Sénat.

9.2 Représentativité du Sénat au sein de comités d'élèves externes

- 9.2.1 Le Sénat peut élire un membre à titre de représentant pour siéger à un comité d'élèves externe du CEPEO (ex. : ISO 14001).
- 9.2.2 Le mandat de représentativité commence en début d'année scolaire ou au moment de la création du comité externe, et il se termine à la fin de l'année scolaire en cours ou au moment de la dissolution du comité externe.
 - 9.2.2.1 Si le comité externe poursuit ses activités à la rentrée scolaire suivante, le Sénat successeur pourra par voix de votes et en début d'année scolaire combler le poste, auquel le représentant sortant pourra aspirer de nouveau.
 - 9.2.2.2 Advenant qu'un Sénateur se désiste d'un comité externe, le Sénat pourra le remplacer par voix de votes.
- 9.2.3 Le représentant du Sénat au sein d'un comité externe doit présenter un rapport à chaque réunion du Sénat.
- 9.2.4 Le représentant du Sénat au sein d'un comité externe relève de l'enseignant responsable de ce comité durant les réunions et les activités de ce comité.